



Mairie
Oye-Plage

62215

Arrêté n° 2025/ST02-08PV

Permission de voirie

OBJET : Permission de voirie concernant des travaux d'installation de poteaux provisoires pour ligne électrique aérienne impasse des sports pour le chantier du 77 avenue Paul Machy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

Considérant l'état des Lieux,

Considérant la demande réceptionnée le 22 janvier 2025, par laquelle SN LARIDANT zal DES Rahauts, route d'Acquin 62380 LUMBRES, sollicite l'autorisation d'installer deux poteaux sur socle béton pour une ligne électrique aérienne situé de part et d'autres du 101 impasse des sports pour le chantier du 77 avenue Paul Machy, en agglomération d'OYE-PLAGE,

PERMISSION DE VOIRIE

ARTICLE 1^{er} : Nature et Objet de l'autorisation

SN LARIDANT bénéficiaire de la présente autorisation ainsi que l'entreprise chargée des travaux sont autorisés à se conformer aux dispositions des articles suivantes

ARTICLE 2: Prescriptions techniques particulières

Les travaux consistent en la pose de deux poteaux sur socles béton pour le raccordement d'un chantier sous réserve de l'accord d'ENEDIS pour la pose de la ligne électrique.

L'implantation des poteaux ne devra pas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

Il est rappelé que pendant cette phase provisoire, l'entreprise chargée des travaux reste responsable de l'entretien et du maintien de service de la route au droit des travaux.

DISPOSITION SPECIALES

Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris des sels de déneigements, le risques de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des nouvellement affectants les tabliers d'ouvrages d'art.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes imposées, pas plus que de la nature de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation de ses ouvrages.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble au service public.

Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles et de faire part au bénéficiaire, qui en cas de résultats négatifs, les manquements en termes de sécurité ou autre afin qu'ils puissent y remédier sans délai et à leurs charges.

En cas d'affaissement ou en cas de travaux de voirie, la mise à niveau des ouvrages sera à la charge du bénéficiaire. De même, la réfection des désordres de voirie observés autour de ces ouvrages.

La veille de l'intervention, il est indispensable de prévenir les services techniques de la commune au 03.21.365.75.05 ou par mail : st@oye-plage.fr

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur la dépendance de la voie (accotement). En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial

ARTICLE 3: Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son occupation du domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle en résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En particulier, la signalisation de l'occupation devra être maintenue de jour comme de nuit et le bénéficiaire sera responsable en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les panneaux rétro-réfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur des supports implantés au sol, selon les indications qui seront fournis par le gestionnaire de voirie. Un registre répertoriant les précautions prises (contrôle de la signalisation temporaire etc..) pourra être tenu à jour.

Le bénéficiaire devra préciser les noms et coordonnées de la personne responsable chargée d'assurer la maintenance de la signalisation les weekends et jours fériés et l'afficher également au droit de l'occupation.

Si besoin, un arrêté de circulation devra être obtenu de l'autorité compétente disposant du pouvoir de police.

ARTICLE 4: Implantation, ouverture et de chantier et récolement

L'ouverture du chantier est fixée au 04 Février 2025.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 16 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5: Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable autant vis-à-vis de la Commune d'Oye-plage représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de

contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir sur le domaine public auprès des services techniques de la commune.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité de l'arrêté et remise en état des lieux

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à OYE-PLAGE, le 02 février 2025

Pour le Maire
L'Adjoint Travaux

José RIVAS



ANNEXES :

Plan d'implantation des poteaux





DIFFUSION

SN LARIDANT pour attribution

La commune d'Oye-Plage pour attribution



Légende :

-  Pictis béton avec support pour ligne électrique aérienne
-  Ligne électrique aérienne provisoire
-  Attache mécanique
-  Coffret de raccordement au réseau électrique

